

adopté

S É N A T

le 29 avril 1976.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

---

**PROJET DE LOI**

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à la déclaration aux instituts d'émission  
des cotisations dues aux organismes de sécurité  
sociale dans les Territoires d'Outre-Mer.*

---

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet  
de loi dont la teneur suit :*

Article premier.

Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des organismes chargés de gérer dans les Territoires d'Outre-Mer les régimes législatifs ou réglementaires de sécurité sociale sont tenus de signaler les dettes de

---

**Voir les numéros :**

**Sénat : 206 et 253 (1975-1976).**

cotisations exigibles aux instituts d'émission agissant pour le compte du Conseil national du Crédit en vue de l'accomplissement de la mission confiée à ce dernier conformément à l'article 13 de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 et du décret n° 62-434 du 9 avril 1962 étendant la compétence du Conseil national du Crédit aux Territoires d'Outre-Mer.

Art. 2.

Un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances et du Secrétaire d'Etat aux Départements et Territoires d'Outre-Mer fixe le montant minimum des créances qui doivent faire l'objet d'une communication ainsi que les conditions de cette communication.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 29 avril 1976.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*